

BRIDGE-CLUB DE OUISTREHAM RIVA BELLA

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : Fondation – Dénomination – Siège – Durée

Le BRIDGE-CLUB de OUISTREHAM RIVA BELLA a été fondé le 9 octobre 1953 sous la dénomination « Bridge Club de Ouistreham Riva Bella » sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

A la suite de l'assemblée extraordinaire du 12 mai 1979, il prend le nom de « Bridge-Club de Ouistreham Riva Bella ».

Siège : à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 10/07/75, le siège de l'association a été fixé à La Pommeraie, 99 rue Gambetta à Ouistreham Riva Bella. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration dans la limite de la commune.

Siège : à la suite de l'assemblée extraordinaire du 17 octobre 2023, le siège l'association a été fixé dans le bâtiment communément appelé Le Pavillon, 11 rue des Arts à Ouistreham Riva Bella.

Durée : la durée de l'association est illimitée.

Commission permanente des litiges : A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 17/09/2014, la Commission permanente des litiges a été créée.

ARTICLE 2 : Objet :

L'association a pour but de promouvoir, faciliter, vulgariser dans la zone d'action qui lui est dévolue, le Bridge ainsi que les sports de l'esprit et les différentes activités s'y rattachant : école d'initiation, cours de perfectionnement, compétition, manifestations diverses.

Le Club est affilié à la Fédération Française de Bridge et membre du Comité de Basse Normandie.

ARTICLE 3 : Sections diverses :

Au club, pourront être rattachées d'autres sections. Le règlement intérieur fixe leurs relations avec l'association ainsi que leur fonctionnement.

ARTICLE 4 : Adhésion – Composition – Radiation

Adhésion :

L'association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être : membres « actifs », membres « honoraires », membres « d'honneur ».

Composition :

Membre « actif » : pour être « membre actif » de l'association, il faut présenter une demande d'adhésion ou être parrainé par deux autres membres de l'association. Les demandes d'adhésion peuvent être examinées par les membres du conseil d'administration qui sont seuls

juges de leur acceptation ou de leur rejet, sans qu'ils soient tenus, dans ce dernier cas, de fournir des explications aux intéressés.

Il faut verser une cotisation annuelle.

Membre « honoraire » :

Les membres « honoraire » se limitent à verser une cotisation au club pour soutenir celui-ci dans son action.

Membre « d'honneur » :

En principe, ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre service au club. Ils sont nommés par le conseil d'administration et peuvent faire partie de celui-ci à titre consultatif.

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation
- - pour retard de plus de 3 mois dans le paiement de la cotisation
- - pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la bonne marche du club.
- sur prononciation de la Commission permanente des litiges.

ARTICLE 5 : Gestion du club – Trésorerie

Ressources : les ressources de l'association comprennent :

- A) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- B) Des subventions de l'État et des Collectivités Locales et de leurs établissements publics
- C) Les remboursements des frais, et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi. Le montant de la cotisation annuelle et des droits sont fixés par le conseil d'administration.

Comptes : Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le compte d'actif. Les exercices seront comptés entre le 1/07 et le 30/06 de chaque année. Un commissaire au compte pourra être nommé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Administration – Fonctionnement

- **A) Conseil d'administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres choisis parmi les membres actifs, pouvant être étendus à 24 au plus sur proposition du Président et acceptation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que les besoins l'exigent et au minimum deux fois par an.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les réunions sauf à se faire excuser valablement. Après 3 absences, les membres manquants pourront être considérés comme démissionnaires après accord de la moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année à l'Assemblée Générale par tiers, et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement, les deux premières années, le Tiers sortant sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les nouveaux candidats au conseil d'administration doivent avoir posé leur candidature par lettre adressée au Président, 6 jours avant la date de l'Assemblée Générale ; ils devront avoir au moins 6 mois d'appartenance au club et être à jour de tout compte vis à vis de ce dernier.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il surveille la gestion du Président et l'autorise à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Le conseil d'administration choisit le Président parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue ou à main levée si aucune opposition des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres est présent.

- B) Le Bureau du Conseil d'administration

Le bureau est choisi parmi les membres du conseil d'administration et se compose :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire général adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint

En outre, le conseil d'administration ou son bureau, sur décision du président, pourra être ouvert à tout membre « Conseils » pouvant être utile à l'association. Ces membres « Conseils » auront voix consultative.

Les membres du bureau et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Le bureau a la délégation du Conseil d'administration ; il se réunit sur convocation du Président à chaque fois que les besoins l'exigent.

- **C) Commissions**

Le Président désigne toutes commissions qu'il jugera utiles parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors de celui-ci. Les responsables de commissions assistent aux réunions de conseil d'administration à titre consultatif.

- **D) Commission permanente des litiges**

Il est créé une Commission des litiges dont l'objet est d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon comportement du club. Cette commission permanente est composée d'au moins trois membres et de trois suppléants élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette Commission sont choisis parmi les membres du club à jour de leur cotisation. Ceux-ci ne doivent pas faire partie du Bureau exécutif du club et ne pas être salarié de l'association. La Commission des litiges ne peut être saisie que par le Président du club. Si cette Commission prononce une sanction d'exclusion, le prévenu peut faire appel de cette sanction devant la CRED du Conseil d'administration auquel est affilié le club. (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline de Basse-Normandie).

La procédure d'intervention de la Commission des litiges est définie par le règlement intérieur du club.

- **E) Assemblées**

- **Assemblée Générale Ordinaire**

Elle a lieu une fois par an. Elle comprend les membres « Actifs », « Honoraires » et « d'Honneur ». Les membres actifs ayant plus de 6 mois de présence à l'association et à jour de leur cotisation, pourront, seuls, prendre part aux votes.

Le bureau arrête l'ordre du jour. L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour. Enfin, elle assure l'élection des sortants qui se représentent ou des nouveaux candidats en fonction de sièges à pourvoir.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit $\frac{1}{4}$ au moins des membres actifs présents ou représentés de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

- **Pouvoirs**

En cas d'empêchement, les membres actifs peuvent se faire représenter aux assemblées générales en déléguant un « pouvoir » à un membre de la même section, présent et à jour de ses cotisations. Le nombre de pouvoirs est limité à quatre pouvoirs par personne.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

- Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le président de l'association ou sur proposition de la majorité 2/3 des membres du conseil d'administration. Elle siège, délibère et vote dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : Définition des fonctions – Limite des pouvoirs

A) Président

Le Président est chargé de convoquer le conseil d'administration ou le bureau et il provoque les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il préside les séances, dirige les débats, les votes et les résolutions. Il décide des réunions ou commissions des différentes sections, y assiste ou s'y fait représenter. Il représente l'association en justice et dans tous actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils. En cas d'égalité dans un vote du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante. Le président détient la signature pour toutes opérations financières, remises et retraits, a droit de délégation de signature.

Il peut donner délégation aux vice-présidents.

A) Vice-présidents :

Ils ont délégation du président et jouissent des mêmes prérogatives en cas d'incapacité du président d'exercer pour quelque cause que ce soit.

B) Secrétaire Général

Il est dépositaire des registres, des états et détient les documents concernant l'administration de l'association. Il tient la correspondance et la signe en accord avec le président. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

B) Trésorier

Il est chargé de la tenue des livres et pièces comptables, du recouvrement des cotisations, de la perception de tous chèques, mandats, dons etc... Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 8 :

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques sont interdites au sein du club.

ARTICLE 9 : Formalités

L'association, par le canal de son Président ou d'un responsable désigné par lui devra remplir, le cas échéant, les formalités d'adhésion à la FFB et au Conseil d'administration où elle est géographiquement rattachée. Elle devra se conformer de ce fait au règlement intérieur de celui-ci. Elle devra également présenter le registre de délibération et les pièces de comptabilité à la demande des autorités compétentes, et ce pour toutes les sections.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Il est élaboré par le bureau du conseil d'administration et adopté à la majorité simple des membres lors de la réunion du conseil d'administration. Il est obligatoire pour tous.

ARTICLE 11 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet.

ARTICLE 12 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association a lieu volontairement par décision des 2/3 de l'assemblée générale ou dans les conditions fixées par les lois en vigueur. Après établissement du bilan, l'actif, s'il y en a un, devra être versé à la caisse d'une association analogue ou à une œuvre de bienfaisance.

Fait à Ouistreham Riva Bella, le 17 octobre 2023

Le Président,

Le Vice-Président,

A. DESLOGIS

J. DORNOIS